



Bruxelles, le 31.10.2016  
C(2016) 7048 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 31.10.2016**

**relative au programme d'action annuel 2016 en faveur du Cameroun à financer sur le  
11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31.10.2016

### relative au programme d'action annuel 2016 en faveur du Cameroun à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9(1),

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la République du Cameroun pour la période 2014 - 2020<sup>3</sup> dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes: gouvernance et développement rural.
- (2) Le programme d'action annuel 2016 financé au titre de l'accord interne du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) (ci-après 'l'accord interne')<sup>4</sup> vise à apporter un appui au renforcement de l'état de droit, au renforcement à la gouvernance forestière, ainsi qu'au développement rural.
- (3) L'action intitulée 'Programme d'appui à la citoyenneté active (PROCIVIS)' vise à appuyer la modernisation de l'état civile et le renforcement de la société civile. L'action sera mise en œuvre en approche projet sous forme de gestion indirecte avec l'Etat bénéficiaire et de gestion directe.
- (4) L'action intitulée 'Programme d'amélioration de la gouvernance en milieu forestier (PAMFOR)' vise à améliorer la gouvernance forestière, en ligne avec l'accord de partenariat volontaire FLEGT (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade*) conclu entre l'Union européenne et le Cameroun dans ce domaine. L'action sera mise en œuvre en approche projet sous forme de gestion indirecte avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) et l'Etat bénéficiaire.
- (5) L'action intitulée 'Appui du 11<sup>e</sup> FED au Programme national du développement participatif au Cameroun (PNDP-FED)' vise à contribuer à la modernisation des infrastructures de base du monde rural dans des régions défavorisées du Cameroun.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>3</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Cameroun C(2014)6021 du 28.08.2014.

<sup>4</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

L'action sera mise en œuvre en approche projet sous forme de gestion indirecte avec l'Agence française de développement (AFD).

- (6) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>5</sup> applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (7) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 37 paragraphe 1 du règlement (UE) 2015/323. Le programme de travail est énoncé dans l'annexe 1, section 5.4.1.
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (9) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à la République du Cameroun, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans les annexes 1 et 2.
- (10) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323 soient remplies.
- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne

DÉCIDE:

*Article premier*

**Adoption de la mesure**

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

La décision de la Commission relative au programme d'action annuel 2016 en faveur du Cameroun à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement présentée dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes:

- Annexe 1: Programme d'appui à la citoyenneté active – PROCIVIS;
- Annexe 2: Programme d'amélioration de la gouvernance en milieu forestier - PAMFOR;
- Annexe 3: Appui du 11<sup>e</sup> FED au Programme national du développement participatif au Cameroun - PNDP-FED.

## *Article 2*

### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 50 000 000 EUR et est financée sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

## *Article 3*

### **Modalités de mise en œuvre**

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans les annexes 1, 2 et 3, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, sont énoncés dans les annexes.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37 du règlement (UE) 2015/323.

## *Article 4*

### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter ce type de modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2016

*Par la Commission*  
*Neven MIMICA*  
*Membre de la Commission*